



Hervé Behaegel, Notaire
SC SPRL TVA: 0823.632.740



D. Enreg.		Abat./Réduc.		Répertoire numéro	22628
		D. Écriture		Annexe(s)	

C:\Users\Secretariat\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\BVZ42ABO\Constitution AISBL PREPARE.doc

"PARTENARIAT POUR L'EUROPE RURALE"
En Abrégé "PREPARE"
À Etterbeek (1040 Bruxelles), Chaussée Saint-Pierre 260.

CONSTITUTION - NOMINATIONS

L'AN DEUX MILLE QUINZE.

Le dix-huit novembre.

Devant Nous, Maître **Hervé BEHAEGEL**, Notaire de résidence à Saint-Gilles.

ONT COMPARU :

1. L'association internationale étant une fédération internationale non-gouvernementale d'organisations et d'individus dénommée **CONSEIL EUROPÉEN POUR LE VILLAGE ET LA PETITE VILLE**, (ECOVAST en abrégé), constituée le cinq février mil neuf cent nonante et dont le siège social est à Ehnwahr – 67600 MUTTERSHOLTZ, Maison de la Nature 36, inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Selestat (Bas-Rhin) sous le numéro de registre VOL 17 FOL 58 et régie par les articles 21 à 79 du « Code Civil Local » (numéro d'entreprise français 0642.959.352). Ici représentée par Monsieur DOWER Michael Shillito Trevelyan, né le quinze novembre mil neuf cent trente-trois à Londres (Royaume Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord), domicilié 6 Newtown, Beaminster, Dorset DT8 3EW, Angleterre, Royaume-Uni, lequel pour autant que de besoin se porte fort. (passeport numéro 511623804) (numéro national bis : 33.51.15-033.82)
2. l'Association Internationale Sans But Lucratif **FORUM SYNERGIES**, dont le siège social est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), rue de Hennin, 83, constituée par acte sous seing-privé, publiée au Moniteur Belge du vingt-cinq janvier deux mille un, numéro 000988, numéro d'entreprise 0473.790.956 dont les statuts ont été modifiés le vingt-quatre avril deux mille neuf, selon un acte reçu devant le Notaire Hervé Behaegel, à Saint-Gilles soussigné, ici représentée par Monsieur LORENZEN Hans Martin, né le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-trois à Kiel (Allemagne (Rép. Féd.)), de nationalité Allemande, (numéro national 53.12.28-495.56) domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), Rue de Hennin 83 M.
3. L'Association lettone « **LATVIJAS LAUKU FORUMS** », dont le siège est établi en Lettonie, Leona Paegles 16, Cesis, LV4101, constituée le vingt-sept avril deux mille cinq, portant le numéro d'entreprise letton 40008090394 (numéro d'entreprise bis belge : 0642.939.655), ici représentée par Madame SELICKA Anita, née le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-sept à Gulbene (Lettonie), domiciliée Nakotnes Iela 2/1 -45, Gulbene, LV4401, Lettonie. (passeport numéro LV4090701) (numéro national bis : 87.43.17-126.37), laquelle déclare se porter fort si besoin.

Lesquels déclarent fonder par les présentes une association internationale sans but lucratif et requièrent le notaire soussigné d'en constater authentiquement les statuts, étant précisé que ladite association n'aura la personnalité juridique qu'à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance, conformément à l'article 50 § 1 alinéa 3 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations :

STATUTS

CHAPITRE I : NOM – SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

Article 1 – Nom – Siège social

1.1. Une association internationale sans but lucratif internationale, dénommée «**PARTENARIAT POUR L'EUROPE RURALE**» est constituée par les présents statuts. L'Association peut être qualifiée en abrégé sous le nom de « **PREPARE** ».

L'Association est régie par le titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux (publiée au Moniteur

belge du onze décembre deux mille deux) et par les articles 282 et 284 de la loi-programme du vingt-sept décembre deux mille quatre.

1.2. Le siège social de l'Association doit être sis dans la région de Bruxelles-Capitale (Belgique). Son siège est sis à Etterbeek (1040 Bruxelles), Chaussée Saint-Pierre numéro 260. Le siège de l'Association pourra être transféré, à tout moment, à tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant une décision du conseil d'administration, qui devra être publiée dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 2 - But et activités de l'Association.

2.1. Buts de l'Association: L'association est une organisation sans but lucratif dont les objectifs, centrés sur l'Europe et les pays qui entretiennent des relations avec celle-ci ou qui lui sont liés, sont les suivants :

- 1) Contribuer à renforcer la société civile en zone rurale et à permettre aux populations rurales de prendre des initiatives destinées à maintenir et améliorer leur bien-être social, culturel et économique ainsi que l'environnement dans lequel elles vivent.
- 2) Promouvoir le dialogue et un partenariat positif entre communautés rurales ou associations et pouvoirs publics à tous niveaux, afin de réaliser un développement rural participatif et basé sur les besoins des communautés.
- 3) Promouvoir les échanges multinationaux, la formation et la coopération mutuelle dans le domaine du développement rural.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but social.

2.2 Activités de l'Association:

Les objectifs ci-dessus mentionnés seront atteints au moyen de projets multinationaux et bilatéraux, de conférences, de séminaires, de formations, de rencontres, de groupes de travail, de recherches, de publications, de la gestion de sites web, et d'autres activités en concordance avec ces objectifs.

L'Association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. L'association peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le Conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association

L'association étend son action et peut agir au niveau provincial, régional, national, communautaire, fédéral, européen et international. Elle est ainsi habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu les buts de l'association au niveau local, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

2.3 L'Association peut devenir membre d'associations sans but lucratif poursuivant un objet similaire ou complémentaire à son propre objet et peut exercer un mandat au sein de ces associations.

Article 3 - Durée

L'Association a une durée illimitée.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 4 - Classes de membres

4.1 L'Association a un nombre de membres illimité.

L'Association est composée de trois classes de membres: membres effectifs, membres associés et membres d'honneur.

4.2 **Membres effectifs** : Peut devenir membre effectif toute organisation non gouvernementale régulièrement déclarée, agissant au niveau international, national ou régional, basée en Europe ou dans un pays qui entretient des relations avec elle, qui représente des secteurs significatifs pour les populations rurales, dont les activités correspondent à au moins un des objectifs de l'association, qui déclare qu'elle soutient ces



objectifs et qui aurait été acceptée à la majorité des quatre/cinquièmes par les membres effectifs présents à l'Assemblée Générale, quel que soit leur nombre.

4.2.1. Le statut de membre effectif est octroyé aux comparants au présent acte, qui ont été spécialement désignés dans cette catégorie. Ceux-ci sont nommés membres effectifs et fondateurs.

4.3 **Membres associés** : Peut devenir membre associé toute personne physique et/ou morale dont les activités correspondent à au moins un des objectifs de l'association, qui déclare qu'elle soutient ces objectifs et qui aurait été acceptée à la majorité des quatre/cinquièmes par les membres effectifs présents à l'Assemblée Générale, quel que soit leur nombre. Les membres associés ne sont pas obligatoirement tenus d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale mais leur présence y est autorisée s'ils le souhaitent. Toutefois le président de l'assemblée peut, sur simple décision ou injonction orale (celle-ci ne devant pas être motivée), enjoindre à l'un ou l'autre membre adhérent de quitter la réunion. Cette décision est sans appel. Les membres associés n'ont ni le droit de vote, ni la possibilité d'être élus membres du Conseil d'Administration.

4.4 **Membres d'honneur** : Peut devenir membre d'honneur toute personne physique et/ou morale qui soit engagée dans des activités proches ou ayant trait aux buts poursuivis par l'Association, qui a contribué d'une façon remarquable à la poursuite de ces objectifs, et qui aurait été acceptée à la majorité simple par les membres effectifs présents à l'Assemblée Générale, quel que soit leur nombre.

Les membres d'honneur ne doivent payer aucune cotisation, Ils ne sont pas obligatoirement tenus d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale mais leur présence y est autorisée s'ils le souhaitent. Ils n'ont ni droit de vote ni la possibilité d'être élus membres du Conseil d'Administration.

Tout membre d'honneur doit poser sa candidature au Conseil d'Administration qui décide souverainement de présenter la candidature à l'Assemblée Générale pour élection à la majorité simple quel que soit le nombre des membres effectifs présents à l'Assemblée Générale. Toute la procédure est secrète et les décisions ne doivent pas être justifiées.

4.5 Sont membres effectifs et fondateurs, les comparants au présent acte.

Article 5 – Admission et cotisation

5.1 Toute personne qui souhaite devenir membre de l'Association doit introduire une demande écrite adressée au Secrétaire Général ou au Président

5.2 L'admission des membres est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration laquelle doit être ratifiée par l'Assemblée Générale des membres.

L'admission d'un nouveau membre effectif se prend selon les règles de majorité requises par les présents statuts (cfr article 4.2).

Les candidats aux autres catégories de membre seront admis selon les mêmes règles mais l'assemblée générale statuera à la majorité requise par les présents statuts.

5.3 Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'admission des membres sans devoir justifier de sa décision, l'Assemblée Générale devant toutefois être informée d'une telle décision.

5.4 Les membres effectifs et les membres associés payent une cotisation ou une souscription annuelle. Le montant de cette cotisation ou souscription est fixé par l'Assemblée Générale des membres sur recommandation du Conseil d'Administration

5.5 Les membres doivent accepter explicitement d'être liés juridiquement par les présents statuts, ce lors de leur demande pour devenir membre de l'Association.

Article 6 – Droits et obligations des membres

6.1 Les droits des membres effectifs sont énumérés comme suit:

- a) droit de convoquer l'Assemblée Générale des membres si au moins un/quart (¼) de membres effectifs le demande;
- b) droit d'assister, participer et voter aux assemblées générales des membres ;
- c) droit de se retirer en suivant les dispositions des statuts ;
- d) droit d'être élu membre du Conseil d'Administration.
- e) ainsi que tous les droits qui sont reconnus par la loi, par les présents statuts et par l'Assemblée Générale des membres.

Les membres associés et les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres

effectifs sauf le droit de vote et le droit d'être élus membres du Conseil d'Administration.

6.2 Les obligations de tous les membres sont énumérées comme suit:

- a) respecter les présents statuts et les lois applicables à cette Association ;
- b) se soumettre aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale ;
- c) contribuer au soutien financier de l'Association à travers le paiement des cotisations et/ou des autres cotisations financières qui sont approuvés par l'Assemblée Générale;
- d) ainsi que toutes les obligations qui sont reconnues par la loi, par les présents statuts et/ou l'Assemblée Générale.

Article 7 - Responsabilité limitée des Membres

7.1 Les Membres n'encourent aucune responsabilité individuelle, au-delà des cotisations et souscriptions qu'ils doivent payer conformément aux présents statuts, en ce qui concerne tout engagement de l'Association.

Article 8 - Retrait

8.1 Tout membre est libre de se retirer de l'Association moyennant la notification de ce retrait par courrier recommandé au Président ou au Secrétaire Général de l'Association; ce retrait sera effectif deux mois après que le Président ou le Secrétaire Général en aura reçu la notification. Les membres démissionnaires demeureront débiteurs pour toutes les cotisations ou souscriptions dues à la date lors de laquelle leur retrait sera devenu effectif.

Article 9 - Exclusion

9.1 Sans préjudice de l'article 9.2, tout membre peut être exclu ou suspendu sur décision du Conseil d'Administration, laquelle doit être entérinée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés (sous réserve de la voix du membre dont l'exclusion est envisagée) pour non-respect des présents statuts (motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'ASBL). Avant qu'une telle décision ne soit prise, le membre doit être entendu par l'Assemblée Générale des membres avant le vote.

9.2 Tout membre effectif ou associé qui n'a pas payé ses cotisations annuelles endéans les deux (2) mois de la date à laquelle ces cotisations sont dues est en défaut. Le Conseil d'Administration doit alors envoyer à ce membre un rappel de paiement; il doit lui donner un délai de deux (2) mois. Si les cotisations ne sont pas payées avant l'échéance de ce délai de deux (2) mois, le Conseil d'Administration peut mettre fin à sa qualité de membre.

9.3 Un membre effectif ou associé pour lequel il a été mis fin à la qualité de membre pour non-paiement des cotisations peut réintégrer sa qualité de membre après paiement complet de toutes les cotisations dues dans l'année dans laquelle la réintégration est demandée, ainsi que de toutes les cotisations qui restent dues au moment où il a été mis fin à la qualité de membre.

9.4 Sans préjudice de l'article 9.3 des présents statuts, tout membre effectif ou associé en défaut de paiement n'a le droit ni de voter, ni d'assister aux réunions de l'Association, ni de participer à ses activités, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

9.5 Un membre qui, pour quelque raison de que ce soit, cesse d'être membre de l'Association, ne dispose d'aucune créance à l'encontre de l'Association; ce membre demeure débiteur pour toutes les cotisations ou souscriptions dues lors de l'exercice social en cours.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 10 - Assemblée générale des membres

10.1 L'Assemblée Générale des membres est composée de tous les membres effectifs de l'Association et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir l'objet de l'Association, incluant les matières suivantes, sans que cette liste ne soit limitative:

- a) l'élection et la révocation du Président, des premier et second vice-présidents ;
- b) la nomination des réviseurs de l'Association sur la recommandation du Conseil d'Administration;
- c) l'approbation du bilan et du rapport du Conseil d'Administration pour l'année financière écoulée, et approbation du budget pour l'année suivante, ainsi que l'approbation des cotisations;



- d) toute modification des présents statuts;
- e) l'approbation de la stratégie générale de l'Association, ainsi que l'approbation du plan annuel d'activités;
- f) la dissolution de l'Association;
- g) l'exclusion de membres;
- h) la détermination des cotisations et souscriptions sur recommandation du Conseil d'Administration;
- i) la ratification d'admission de nouveaux Membres.
- j) la nomination et la révocation du Secrétaire Général sur recommandations du Conseil d'Administration.
- k) la nomination et la révocation du Trésorier sur recommandation du Conseil d'Administration.

Article 11 - Réunions de l'Assemblée Générale des membres

11.1 **Assemblée Générale Ordinaire des membres** : Une Assemblée Générale Ordinaire des membres doit se tenir au moins une fois par an, avant le trente juin de chaque année. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation adressée par le Secrétaire Général ou le Président. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres comprend l'approbation de la situation financière de l'Association pour l'exercice financier écoulé, l'approbation du budget pour l'exercice financier suivant, ainsi que la décharge aux membres du Conseil d'Administration et du Secrétaire Général.

11.2 **Assemblée Générale Extraordinaire des membres** : Toute autre Assemblée Générale des membres doit être considérée comme Assemblée Générale Extraordinaire des membres. A tout moment l'Association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire par décision du Président, en vue de modifier les présents statuts ou à la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins un quart (1/4) des membres de l'Association ayant droit de vote.

11.3 **Convocations** : Le Président ou le Secrétaire Général doivent convoquer les assemblées générales extraordinaires des membres au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion, sauf disposition contraire dans les présents statuts. Les convocations doivent mentionner la date de l'Assemblée Générale des membres, l'endroit où elle se tiendra, ainsi que son ordre du jour. L'article 32 des présents statuts sera d'application aux convocations.

11.4 **Président** : Les assemblées générales des membres sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Secrétaire Général ou un vice-président.

11.5 **Procès-verbaux** : Les procès-verbaux sont préparés par le Secrétaire Général et doivent alors être signés par le Président et le Secrétaire Général. Les procès-verbaux doivent être conservés au siège de l'Association et doivent demeurer accessibles aux membres.

Article 12 - Présence, droits de vote, ordre du jour

12.1 **Représentants des membres** : Chaque membre est représenté aux réunions de l'Assemblée Générale par un et un seul représentant qui exercera le droit de vote du membre qu'il représente. Toutefois, outre son représentant, chaque membre effectif peut nommer un ou deux observateurs pour assister à l'Assemblée Générale, avec la permission du Président. Ces observateurs n'ont pas le droit de voter.

12.2 **Droits de vote** : Chaque membre effectif disposera d'une ou plusieurs voix lors des votes à l'assemblée générale en fonction du droit de vote plural tel qu'il sera attribué selon les critères déterminés par l'assemblée générale; à défaut chaque membre effectif a droit à un seul vote. Les membres associés et les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale des membres mais n'ont pas droit de vote.

12.3 **Procurations** : Un membre qui ne peut pas assister à une Assemblée Générale des membres peut être représenté par un autre membre. Aucun membre ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

12.4 **Ordre du jour** : Tous les points proposés par écrit au Président ou au Secrétaire Général par l'un des membres effectifs doivent figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des membres s'ils ont été notifiés au Président ou au Secrétaire Général au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des membres; le Président ou le Secrétaire Général doit notifier ces points aux membres, par tout moyen de

télécommunication, au moins quatre (4) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des membres.

Article 13 - Quorums - Majorités

13.1 Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale des membres ne sont valables que si (i) au moins un tiers (1/3) des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés par procuration, et si (ii) elles sont approuvées par une majorité simple des votes exprimés.

13.2 Il ne peut être procédé au vote d'une résolution sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation, à moins que tous les membres ayant le droit de vote soient présents ou représentés par procuration et marquent leur accord.

Sont prises à la majorité simple les décisions d'administration courante, en ce compris la désignation du secrétaire général.

Par majorité qualifiée, on entend un nombre de droits de vote valables égal ou supérieur aux deux/tiers des droits de vote exprimés.

Par majorité simple, on entend un nombre de droits de vote supérieur à la moitié des droits de vote exprimés.

Les droits de vote exprimés se calculent en déduisant des droits de vote présents ou représentés les absentions, les votes blancs ou nuls.

Article 14 - Modification des statuts

14.1 Une Assemblée Générale Extraordinaire des membres convoquée à cet effet peut modifier les présents statuts à la condition qu'(i) une convocation mentionnant à l'ordre du jour la proposition de modification ait été envoyée par écrit par le Président au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, (ii) au moins deux/tiers (2/3) des membres ayant droit de vote soient présents ou représentés par procuration et (iii) les modifications soient décidées à une majorité de deux tiers (2/3) des votes exprimés. Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas au moins deux tiers des droits de vote, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, qui statuera valablement quelque soit le nombre de délégations présentes ou représentées ainsi que de droits de vote présents ou représentés.

14.2 Tous les amendements apportés aux présents statuts seront conformes aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et seront publiés dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 15 – Décision écrite

15.1. Le Conseil d'Administration peut décider de ne pas convoquer l'Assemblée Générale et de demander aux membres de prendre par écrit certaines décisions. Les décisions qui peuvent faire l'objet de cette procédure écrite sont toutes celles qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale.

15.2 Le Secrétaire Général doit adresser aux membres les propositions de décision par écrit – que ce soit par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique – et doit fixer un délai d'au moins huit (8) jours pour adopter ou rejeter les propositions de décisions. Les membres doivent faire part de leur décision au Secrétaire Général dans le délai imparti, par courrier recommandé électronique ou télécopie; la décision doit être signée par le membre. L'original sera envoyé au siège social.

15.3 Une décision prise par écrit ne sera valable que si les majorités prévues pour les assemblées générales ont été respectées.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 – Définition et devoirs

16.1. Le Conseil d'Administration agit en collège et est investi des pouvoirs d'accomplir tous les actes de gestion et de disposition relatifs à l'Association. Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres par les présents statuts.

Les responsabilités du Conseil d'Administration incluent les matières suivantes, sans que cette liste soit limitative:

a. Définir la stratégie générale de l'association, ainsi que le plan d'activités, qui seront



soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des membres

- b. Superviser les activités de l'association, en cohérence avec la stratégie et le plan d'activités approuvés
 - c. Recueillir les fonds nécessaires et les affecter aux programmes d'activités approuvés
 - d. Satisfaire à toutes les obligations liées aux financeurs de l'association ou imposées par ces derniers
 - e. Recueillir les candidatures des membres de toutes catégories, ou inviter les personnes physiques ou morales pertinentes à rejoindre l'association, et décider de leur adhésion, moyennant ratification de l'Assemblée Générale.
 - f. D'après l'avis du Trésorier, préparer le budget de l'association pour l'année suivante, ainsi que les propositions de souscriptions et cotisations dues par les membres afin de les soumettre à la décision de l'Assemblée Générale ; contrôler le paiement régulier des souscriptions et cotisations ; et engager les démarches conformes aux présents statuts en cas de non-paiement
 - g. Gérer les actifs financiers et non financiers de l'association en toute probité, en accord avec la réglementation internationale et nationale et en minimisant le risque de dettes ou de liquidation ; respecter le calendrier d'élaboration et de révision du bilan et du rapport financier annuels pour approbation par l'Assemblée Générale
 - h. Promouvoir et protéger le nom et la réputation de l'association
 - i. Si nécessaire, engager des actions pour exclure un membre dont le comportement est jugé néfaste aux intérêts de l'Association et rendre compte de ces mesures à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.
 - j. Gérer les contacts avec l'Union européenne, les institutions nationales, régionales et locales, ainsi qu'avec les organisations internationales et intergouvernementales;
 - k. Faire des recommandations à l'Assemblée Générale concernant la nomination et révocation du Secrétaire Général et du Trésorier;
 - l. supervision de l'exécution du budget;
 - m. préparation d'un bilan annuel, d'un rapport y relatif, et d'un budget annuel avec des projections, ainsi que la soumission de ces documents à l'Assemblée Générale des membres.
- 16.2 Le Conseil d'Administration peut établir les groupes de travail ou les comités qu'il juge utiles.

Article 17 – Composition et fonctionnement

17.1. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins **trois** (3) administrateurs, y compris le Président et le premier vice-président. Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être des membres effectifs de l'Association ou en faire partie. Chaque membre effectif de l'Association peut proposer un candidat pour le Conseil d'Administration. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

17.2 Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale des membres pour une période finissant à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres suivant le troisième anniversaire de leur élection. Les administrateurs peuvent être réélus.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

17.3 **Révocation** : Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale des membres à la condition que (i) la moitié des membres soient présents ou représentés par procuration et (ii) la décision soit prise à une majorité des trois-quarts (3/4) des votes exprimés.

17.4 **Procurations** : Le Conseil d'Administration peut consentir des procurations révocables à une ou plusieurs personnes en ce qui concerne la gestion ou la représentation de l'Association, à la condition que ces procurations soient spéciales et consenties pour une période limitée.

17.5. Lorsqu'un administrateur est révoqué ou qu'il est incapable ou non désireux de terminer son mandat, la personne qui a obtenu le plus grand nombre de votes après cet administrateur lors de l'élection du Conseil d'Administration remplace cet administrateur pour la période restant à couvrir.

Article 18- Réunions

18.1 Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président ou le Secrétaire Général au mois une fois par an. Le Président ou le Secrétaire Général doivent

aussi convoquer le Conseil d'Administration à la requête d'au moins deux (2) administrateurs. L'article 32 des présents statuts sera d'application aux convocations

18.2 Sauf en cas d'urgence, les convocations doivent être adressées au moins huit (8) jours calendrier avant la date de la réunion.

18.3 A moins que le Conseil d'Administration ne l'adopte à l'unanimité, aucune résolution ne peut être adoptée en ce qui concerne un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour accompagnant la convocation.

Article 19 - Présence, quorums et procès verbaux

19.1 Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en son absence, par un Vice-président.

19.2 Les administrateurs peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration soit en personne soit par le biais de moyens de télécommunication. Elles ne sont valables que si au moins trois (3) de ses membres sont physiquement ou virtuellement présents par le biais de moyens de télécommunication. Un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration peuvent être représentés par un autre administrateur ou par le Secrétaire Général, agissant en tant que mandataire, à la condition que ces administrateurs aient donné des instructions claires de vote dans leur procuration.

19.3 Chaque membre du Conseil d'Administration a droit à un seul vote.

19.4 Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à une simple majorité. En cas d'égalité de votes, la décision revient au Président.

19.5 Sans préjudice de l'article 19.2 des présents statuts, le Secrétaire Général participe aux réunions du Conseil d'Administration. Il n'a cependant pas droit de vote.

19.6 Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont préparés par le Secrétaire Général et doivent être signés par le Président et par le Secrétaire Général. Les procès-verbaux doivent être conservés au siège de l'Association et doivent être accessibles aux membres de l'Association.

19.7 Au cas où une décision prise à la majorité qualifiée devrait faire l'objet d'une publication ou d'une communication extérieure quelconque, le ou les minoritaires peuvent exiger que leurs avis ou abstentions motivés soient publiés ou communiqués en même temps et de la même manière que la décision elle-même.

Article 20 – Décisions écrites du Conseil d'Administration

20.1 Les décisions du Conseil d'Administration sont enregistrées, peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, et maintenues à la disposition des membres effectifs.

Article 21 – Président et Vice(s) Président(s)

21.1 Le Président de l'Association est aussi le Président de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le Président est désigné par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'Administration pour une période finissant à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres suivant le deuxième anniversaire de leur élection. Le Président peut être réélu mais ne peut exercer ses fonctions plus de trois termes consécutifs. Il est également élu deux vice-présidents dénommés premier vice-président et second vice-président, pour des termes de même durée que ceux de la fonction de Président.

21.2 Pendant l'exercice de leurs fonctions, le président et les vice-présidents éventuels perdent leur qualité de membre d'une fédération nationale.

En cas de vacance de la fonction de président, le premier vice-président en assume les fonctions et demeure éligible pour être élu l'année suivante.

21.3 Les responsabilités du Président ou, en son absence, des vice-présidents, incluent les matières suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- a) présider les réunions de l'Assemblée Générale de membres et du Conseil d'Administration;
- b) prendre des mesures pour que les résolutions de l'Association soient mises en application;

Les vice-présidents remplissent toutes les missions qui leurs sont confiées par l'association ou



par le président. Le président peut créer les groupes de travail ou les comités qu'il juge utiles.

CHAPITRE V : SECRETAIRE GENERAL

Article 22 – Secrétaire Général

22.1 Le Secrétaire Général est nommé, sur recommandation du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des quatre/cinquièmes. Le Secrétaire Général peut être engagé parmi les membres de l'Association de même qu'en dehors de celle-ci. Il ou elle est nommé pour un terme indéfini, auquel il peut néanmoins être mis fin moyennant trois mois de préavis, par l'une ou l'autre partie.

22.2 Le Secrétaire Général peut être révoqué que moyennant une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des quatre/cinquièmes requise pour la modification des statuts.

22.3 Le Secrétaire Général a la charge de la gestion journalière de l'Association, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, qui doit définir ses pouvoirs.

En tout cas, les responsabilités du Secrétaire Général incluent les matières suivantes, sans que cette liste soit limitative:

- a) tenir les membres de l'Association informés des activités de celle-ci, ainsi que des développements concernant les matières qui sont traitées par les autorités internationales et intergouvernementales compétentes;
- b) préparer les ordres du jour des réunions de l'Association avec le Président et rédiger les procès verbaux de ces réunions;
- c) préparer, en concertation avec le Trésorier, le budget annuel qui sera soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- d) coordonner les groupes de travail de l'Association;
- e) assurer la représentation de l'association auprès des institutions européennes et au plan international.
- f) Toutes les autres responsabilités qui soient assignées par le Conseil d'Administration

22.4 Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Secrétaire Général.

CHAPITRE VI : TRESORIER

Article 23 - Trésorier

23.1 Le Trésorier est nommé, sur recommandation du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des quatre/cinquièmes. Le Trésorier peut-être engagé parmi les membres de l'Association de même qu'en dehors de celle-ci. Il ou elle est nommé pour un terme indéfini, auquel il peut néanmoins être mis fin moyennant trois mois de préavis, par l'une ou l'autre partie.

23.2 Le Trésorier assiste le Conseil d'Administration et le Secrétaire Général concernant toute question d'ordre financier. Les responsabilités du Trésorier comprennent les aspects suivants :

- a) tenir à jour des comptes précis sur les données financières de l'Association;
- b) conseiller et assister le Conseil d'Administration dans la gestion des actifs financiers et non financiers de l'Association en toute probité, en accord avec la réglementation internationale et nationale et en minimisant le risque de dettes ou de liquidation;
- c) préparer les bilans et rapports financiers annuels pour soumission par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale;
- d) préparer des projets de budget, des projets de situations financières et des projets de plans financiers.

23.3 Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Trésorier.

CHAPITRE VII : GROUPES DE TRAVAIL

Article 24 – Groupes de travail

24.1 Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'établir et de dissoudre des groupes de travail; il fixe aussi leur composition, leurs pouvoirs et leur durée.

CHAPITRE VIII : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 25

25.1 Pour les actes de la gestion quotidienne, l'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le Secrétaire Général.

25.2 Dans les procédures légales et judiciaires, l'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers, tant comme demandeur que comme défendeur, par le Président ou le Secrétaire Général ou deux membres du Conseil d'Administration.

25.3 L'Association est aussi valablement représentée vis-à-vis des tiers par d'autres personnes agissant conformément à des mandats spéciaux octroyés par le Conseil d'Administration, le Président ou, pour la gestion quotidienne, par le Secrétaire Général.

CHAPITRE IX : FONDS – BUDGET - COMPTES

Article 26 - Fonds

26.1 Les fonds de l'Association sont composés comme suit:

- les cotisations ou souscriptions annuelles payées par les membres;
- les dons ou contributions volontaires des membres;
- les subsides ou bourses de consultance, programmes de formation, conférences et autres activités ;
- les prêts ;
- les revenus locatifs tirés des biens de l'Association.

Article 27 - Budget

27.1 Le budget annuel est préparé par le Conseil d'Administration et est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale des membres.

27.2 Le budget annuel doit prévoir le montant des cotisations ou souscriptions annuelles devant être payées par les membres.

27.3 Les nouveaux membres qui ont demandé à devenir membre au cours d'un exercice social pour lequel un budget a déjà été approuvé par l'Assemblée Générale des membres doivent payer les cotisations annuelles prévues dans ce budget.

27.4. L'association peut prendre une participation dans une société européenne ou internationale si l'objet de celle-ci contribue à la réalisation de l'objet de l'Association et après approbation par l'assemblée générale sur la base des propositions faites par le Conseil d'Administration.

Article 28 - Exercice social

28.1 L'exercice social de l'Association court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 29 - Contrôle financier de l'Association

29.1 Aussi longtemps que la loi belge ne requiert pas la désignation d'un commissaire - réviseur, le contrôle financier de l'Association est assuré par le Conseil d'Administration ou, si l'Assemblée Générale des membres décide d'en désigner un, par un commissaire.

29.2 Au cas où la désignation d'un commissaire est requise par la loi belge, les comptes annuels pour l'exercice précédent qui ont été préparés par le Conseil d'Administration doivent être audités conformément au droit belge.

29.3. Le Conseil d'Administration doit préparer des comptes annuels pour l'exercice social précédent. Ces comptes annuels doivent être soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

CHAPITRE X : DISSOLUTION

Article 30 - Dissolution

30.1 L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des membres, moyennant les quorums et les majorités prévus à l'article 13 des présents statuts.

30.2 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale des membres doit désigner un



liquidateur, fixer les règles régissant la procédure de liquidation et fixer la rémunération devant être payée au liquidateur.

30.3 En cas de liquidation, l'Assemblée Générale des membres doit décider de la répartition de l'actif, qui devra être distribué conformément à l'objet de l'Association. L'actif pourrait par exemple être transmis à une association sans but lucratif similaire à celle-ci ou pourrait être affecté à la réalisation des projets d'électrification rurale en pays en voie de développement. Le liquidateur, en tout état de cause ne peut pas attribuer l'actif aux membres.

CHAPITRE XI : DIVERS

Article 31 - Règlements internes

31.1 Le Conseil d'Administration peut établir et modifier des règlements internes compatibles avec les présents statuts afin d'assurer un fonctionnement et une administration harmonieuse de l'Association.

Article 32 - Notifications

32.1 Toutes les notifications écrites requises par les présents statuts peuvent aussi être envoyées par télécopie ou par courrier électronique.

Article 33 - Langue

33.1 La version française des présents statuts constitue la version officielle.

33.2 La langue d'usage courant de l'Association est l'Anglais. Toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont conduites en Anglais. Toutes les communications et convocations adressées aux membres ou aux administrateurs sont en Anglais.

Article 34 - Loi applicable

34.1 Tout litige entre les membres et l'Association en ce qui concerne la validité, l'interprétation, l'exécution ou une prétendue violation des présents statuts est régie exclusivement par ceux-ci et par la loi belge.

Article 35 - Tribunaux compétents

35.1 Tout litige entre les membres et l'Association en ce qui concerne la validité, l'interprétation, l'exécution ou une prétendue violation des présents statuts doit être soumis aux seuls tribunaux de Bruxelles (Belgique). La procédure sera poursuivie en langue française.

35.2 Dans l'hypothèse où une contestation viendrait affecter la représentativité d'une entité juridique affiliée à l'Association, le président ou, à défaut, le conseil d'administration, peut désigner un conciliateur, lequel aura pour mission de rapprocher les parties.

Article 36 - Disposition transitoire

Nonobstant les dispositions des présents statuts concernant les assemblées générales, une assemblée générale tenue sans convocation préalable, ni ordre du jour pourra se tenir immédiatement après la constitution de l'Association avec pouvoir pour élire les administrateurs, déterminer la durée de leur mandat et leurs pouvoirs et pour statuer sur tout autre objet qui serait valablement soumis à cette assemblée.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ENTRANT EN VIGEUR AU MOMENT DE L'ARRETE ROYAL DE RECONNAISSANCE VISE PAR L'ARTICLE 50 § 1 ALINEA 3 DE LA LOI DU VINGT-SEPT JUIN MIL NEUF CENT VINGT ET UN SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, LES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES SANS BUT LUCRATIF ET LES FONDATIONS

I. ASSEMBLEE GENERALE

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, déclarent complémentarément fixer le nombre primitif des administrateurs et commissaire, de procéder à leur nomination et de

fixer leur rémunération et émoluments, la première assemblée générale annuelle et la clôture du premier exercice social.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1. Conseil d'Administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois et sont appelés à ces fonctions :

- Monsieur LORENZEN Hans Martin,
- Madame SELICKA Anita,
- Monsieur DOWER Michael Shillito Trevelyan, tous trois précités

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit.

Le mandat des administrateurs prend fin après l'assemblée générale ordinaire de deux mille dix-huit.

La représentation de l'association sera exercée conformément à l'article 20 des statuts sous la signature du président.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

3. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale ordinaire est fixée en deux mille dix-sept.

4. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le trente et un décembre deux mille seize.

5. Charges

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à l'association, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à mille cinq cents euros (1.500 EUR).

L'assemblée confère tous pouvoirs et mandats au Notaire soussigné, avec droit de substitution aux fins de procéder à toutes formalités postérieures à l'assemblée et notamment aux fins de déposer tous documents auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, du Ministère de la Justice.

6. Secrétaire Général

L'assemblée générale décide de ne pas nommer pour l'instant de secrétaire général.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs se sont ensuite réunis en conseil d'administration et à l'unanimité ont désigné en qualité : de président du conseil d'administration Monsieur LORENZEN Hans Martin, de trésorier, Madame SELICKA Anita, de Vice-Président Monsieur DOWER Michael Shillito Trevelyan, tous précités, qui déclarent accepter.

ATTESTATION NOTARIEE

Conformément à l'article 46, alinéa 2, le Notaire soussigné atteste, après vérification, du respect des dispositions légales prévues par le Titre III de la Loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Information – Conseil

1. Le projet du procès-verbal a été communiqué par l'Etude du Notaire soussigné en janvier 2015.

2. Les comparants déclarent que le Notaire les a entièrement informé sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qui les a conseillé en toute impartialité.

3. Néanmoins en application de la loi sur les AISBL, les comparants déclarent savoir que l'association n'acquerra la personnalité juridique qu'après son agrément par Ministère de la Justice et les fonctions des organes créés aux présentes sous cette condition ne débiteront qu'après la publication au Moniteur Belge qui est subordonnée à l'obtention de cet agrément

DONT ACTE sur Projet.

Fait à Saint-Gilles (Bruxelles) en l'étude.

L'acte est commenté et lu par le Notaire soussigné.



Et lecture faite, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé ainsi que
Nous, Notaire.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CONFORME

Acte du notaire Hervé BEHAEGEL à Bruxelles le 18-11-2015, répertoire
22628

Rôle(s): 13 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BRUXELLES2-AA le quatre
decembre deux mille quinze (04-12-2015)

Référence 5 Volume 000 Folio 000 Case 21997

Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00)

Le receveur